# CONVENTION FINANCIÈRE

## Relative au projet d'installation d'un centre de formation

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-147-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL) représentée par sa Présidente Françoise DOUSTE, sise 29 avenue Léopold DARMUZEY, 40160 Parentis en Born

Ci-après dénommée « **le Garant** »

D'une part

Et

FLYING WHALES SERVICES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 835 617 Euros, dont le siège social est situé 13/17 rue Pagès, 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 927 935 809, représentée et agissant par son Directeur Général Monsieur Tanguy LESTIENNE, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **le Porteur de Projet** »

Et

le promoteur immobilier chargé de la réalisation du bâtiment futur, défini ultérieurement

Ci-après dénommés « **le Bénéficiaire** »

**VU** les articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui reconnaissent aux collectivités la capacité juridique nécessaire pour s'engager en faveur du développement économique, social et culturel du territoire,

**VU** les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**VU** la délibération du conseil communautaire N°2022-076 en date du 8 juillet 2022 portant tarification des AOT,

Vu la délibération n°…….. du conseil communautaire en date du ……. autorisant la présidente à signer la présente convention ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-147-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

**PREAMBULE** :

Dans le cadre du développement par FLYING WHALES de la filière dirigeable charges lourdes (LCA60T ) et de la structuration de l'industrie associée, soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine via le programme France 2030 (lauréat IFPAI), sa filiale FLYING WHALES SERVICES souhaite mettre en place un centre de formation dédié à la formation de pilotes de dirigeables charges lourdes, d'opérateurs sols et de mécaniciens. (Ci-après le Projet)

La création d'un centre de formation vise à répondre aux besoins en compétences et à accompagner la montée en puissance de ladite filière.

Le centre de formation, dont l'ouverture est prévue au 1er trimestre 2026, permettra :

- La formation des équipages nécessaires à l'exploitation du LCA60T.
- La création immédiate de plus de 20 emplois sur site.
- À terme, la production d'un dirigeable école (potentiellement électrique).
- Après étude par FLYING WHALES SERVICES de plusieurs sites, il en ressort que l'aérodrome sis à Biscarrosse (Ci-après 'le Territoire') présente les avantages suivants : Terrain appartenant à la CCGL, sans nécessité de modification du PLU.
- Aucune incidence sur le trafic actuel et possibilité d'extension future.
- Lettre d'intention signée entre la CCGL et FLYING WHALES SERVICES pour la mise à disposition des terrains.

Afin de rendre ce Projet réalisable un bâtiment doit être construit et mis en location par le Bénéficiaire pour un montant estimatif de 1,5 à 2 M€ hors taxes (Ci-après le Bâtiment) au profit du Porteur de Projet.

Les Parties ont entendu formaliser leur accord sur les conditions permettant l'implantation sur le site de l'aérodrome des grands lacs (LFBS) à Biscarrosse, selon les termes et conditions définis ci-après :

## Article 1 - Objet de la convention

La CCGL s'engage, à être garant du paiement au Bénéficiaire des sommes dues par le Porteur de Projet au titre de la réalisation et mise à disposition d'un bâtiment, dans la limite et selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Pour la CCGL, l'imputation budgétaire sera effectuée de manière suivante : Compte 165 (dépôts et cautionnement).

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-147-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

## Article 2 – Montant et nature de la garantie

Le Garant s'engage à garantir le Porteur de Projet à hauteur d'une somme maximale de 144 000 € net de taxes correspondant à une durée maximale de 12 mois de loyers pour couvrir les risques suivants :

- Non recouvrement de créances,
- Défaillance temporaire du porteur de projet.

## Article 3 - Engagement du Porteur de projet

Dans le cadre de son implantation sur le Territoire, le porteur de projet s'engage :

- A réaliser le Projet présenté au Garant et tel que détaillé dans le préambule,
- A verser, un loyer mensuel au Bénéficiaire estimé à 12 000 Euros net de taxes dès la prise de possession du bâtiment

## Article 4- Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser la construction d'un bâtiment, à usage industriel dans la zone d'activité aéronautique au droit de l'aérodrome de Biscarrosse. Cette réalisation fera l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) avec la CCGL selon les conditions définies par délibération n°2022-076 en date du 08/07/2022 ou d'une délibération dédiée et adaptée aux conditions de réalisation du projet. Cette AOT sera assortie d'une redevance d'occupation.

En cas d'activation de la garantie, le bénéficiaire s'engage à :

- Se conformer au caractère aéronautique de l'activité du ou des nouveaux locataires ;
- Obtenir l'avis favorable du garant en vue de la location du bâtiment cité à un ou plusieurs nouveaux occupants.

## Article 5 - : Engagement du Garant

Le Garant est engagé de manière ferme et définitive en qualité de caution, et ce conformément aux articles 2288 du code civil, vis-à-vis du Bénéficiaire au paiement des loyers, en lieu et place du Porteur de projet si ce dernier venait à faire défaut, en cas de cessation non volontaire de son activité, dans la limite des 144 000€ définis à l'article 2. Cet engagement ne vaut que pour le présent accord tripartite. En cas d'activation de la garantie, et de location d'un nouvel occupant dans un délai inférieur à 1 an, le montant de la garantie sera réduit au prorata de la durée réelle de la vacance locative.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-147-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

## Article 6 - Durée de la garantie

La présente caution prend effet à compter de la date de signature de la présente convention et expirera à la fin contractuelle de l'AOT qui lie le Bénéficiaire.

## Article 7 - Conditions d'appel de la garantie

Le Bénéficiaire pourra appeler la garantie en cas de :

- Cessation non volontaire d'activité du Porteur de projet dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Non-paiement des sommes dues à l'échéance, dans la limite du plafond convenu à l'article 2,

L'appel en garantie se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la CCGL, et devra être accompagné des justificatifs suivants :

- Copie de la mise en demeure adressée par le Bénéficiaire à l'encontre du porteur de projet,
- Preuve de la défaillance ou du non-paiement (factures impayées, procès-verbal de résiliation, etc.),
- Tout autre document permettant au Garant de vérifier le bien-fondé de la demande.

## Article 8 – Modification et résiliation

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans le préambule de la convention devra faire l'objet d'une information préalable à la CCGL.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle du présent projet, le Garant se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention.

## Article 9 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner le soutien de la CCGL à cette opération. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de la CCGL doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

## Article 10 : Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de PAU.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-147-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à [XXX]., le

***Pour la CCGL***

***Le Présidente***

**Pour Flying Whales Services**

[XXX]

***Pour le Bénéficiaire***

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-147-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025